SÉANCE ORDINAIRE 4 SEPTEMBRE 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

M. Michel Thorn, conseiller

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle : 13 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 349-09-2018

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 350-09-2018

1.2 <u>MENTION DE REMERCIEMENTS À MADAME SYLVIE D'AMOURS, DÉPUTÉE DE MIRABEL</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le maire de Saint-Joseph-du-Lac, monsieur Benoit Proulx ainsi que tous les membres du conseil municipal adresse ses plus sincères remerciements à madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel, suite à l'octroi d'une aide financière au montant de 22 000 \$ dans le cadre des projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale.

Résolution numéro 351-09-2018

1.3 MENTION DE REMERCIEMENTS À LA MUNICIPALITÉ D'OKA RELATIVEMENT À L'AUTORISATION OBTENUE AFIN DE PROCÉDER À L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE DU CHLORE EN CONTINU DANS LEUR BÂTIMENT TECHNIQUE DES ÉTANGS AÉRÉS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le maire de Saint-Joseph-du-Lac, monsieur Benoit Proulx ainsi que tous les membres du conseil municipal adresse ses plus sincères remerciements aux membres du conseil municipalité d'Oka relativement à l'autorisation obtenue afin de procéder à l'installation d'un appareil de mesure du chlore en continu dans leur bâtiment technique des étangs aérés.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 352-09-2018

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 septembre 2018.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 septembre 2018
- **1.2** Mention de remerciements à madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel
- 1.3 Mention de remerciements à la municipalité d'Oka relativement à l'autorisation obtenue afin de procéder à l'installation d'un appareil de mesure du chlore en continu dans leur bâtiment technique des étangs aérés

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018</u>

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018

5. <u>ADMINISTRATION</u>

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de septembre 2018, approbation du journal des déboursés du mois de septembre 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Autorisation de signature d'une entente relative à la fin du contrat concernant l'enlèvement des matières résiduelles dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.3 Financement d'une dépense d'immobilisation

6. TRANSPORT

- 6.1 Travaux d'aménagement du parc situé sur la rue de la Montagne
- 6.2 Travaux de pavage suite à la réparation de fuite du réseau d'aqueduc sur la 59e avenue coin chemin d'Oka

SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Autorisation de signature de l'entente intermunicipale relative aux services d'équipes spécialisées en sauvetage technique et à l'échange de services en matière de protection contre l'incendie

8. <u>URBANISME</u>

- **8.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM11-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878 situé au 2550, chemin Principal
- 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM 12-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 325 situé au 156, avenue Joseph
- 8.5 Demande de dérogation mineure numéro DM13-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 792 situé au 1820, rang du Domaine
- 8.6 Demande de dérogation mineure numéro DM14-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 796 665 et 5 796 666 situé au 4289, chemin d'Oka
- 8.7 Demande de dérogation mineure numéro DM15-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 283 situé au 3596-3598 chemin d'Oka
- 8.8 Demande de dérogation mineure numéro DM16-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 412 627 situé au 9, rue Vaillancourt
- 8.9 Demande de dérogation mineure numéro DM17-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 245 situé au 1096-1100, chemin Principal
- 8.10 Demande de dérogation mineure numéro DM18-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 199 situé au 280, 48e avenue Sud
- **8.11** Demande de dérogation mineure numéro DM20-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 974 836 situé au 21, croissant Dumoulin

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Octroi des contrats pour les activités de loisirs pour la session d'automne 2018
- 9.2 Mandat d'accompagnement mise sur pied d'un festival

10. <u>ENVIRONNEMENT</u>

11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

11.1 Autorisation de signature de l'entente entre la Municipalité d'Oka et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'installation d'un appareil de mesure du chlore en continu dans le bâtiment technique des étangs aérés

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

13. AVIS DE MOTION

14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du second projet de règlement numéro 23-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de régir les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives et à la vente au détail du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 15. <u>CORRESPONDANCE</u>
- 16. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 17. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2018

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 septembre 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 353-09-2018

4.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2018</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018 tel que rédigé.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 354-09-2018

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE 5.1 SEPTEMBRE 2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-09-2018 au montant de 238 673.80 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-09-2018 au montant de 1 060 573,34 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 355-09-2018

5.2 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA FIN DU CONTRAT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer l'entente relative à la fin du contrat concernant l'enlèvement des matières résiduelles dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 356-09-2018

5.3 FINANCEMENT D'UNE DÉPENSE D'IMMOBILISATION

l'acquisition en juin dernier par la municipalité, d'un banc 6' en faux-bois et d'une poubelle 32 gallons en fauxbois à la compagnie Techsport Inc., pour le Parc de la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette acquisition, le mode de

financement n'avait pas été spécifié;

EN CONSÉQUENCE,

CONSIDÉRANT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil vient préciser que cette dépense au montant de 3 030.75 \$ plus taxes soit assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725 code complémentaire 18-005 et financée par les revenus reportés des parcs et terrains de jeux.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 357-09-2018

6.1 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC SITUÉ SUR LA RUE DE LA **MONTAGNE**

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un parc sur la rue de la Montagne;

CONSIDÉRANT la nécessité de planifier la préparation et l'aménagement du futur parc;

CONSIDÉRANT les travaux suivants;

- Préparation du site;
- Installation et fourniture de paillis;
- Ensemencement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Pépinière Bouchard et filles, afin de procéder aux travaux dans le but d'aménager le parc sur la rue de la Montagne pour un montant d'au plus 3 070 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 18-005 et financée par les revenus reportés du Fonds Parcs.

Résolution numéro 358-09-2018

6.2 TRAVAUX DE PAVAGE SUITE À LA RÉPARATION DE FUITE DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LA 59^E AVENUE COIN CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT

la nécessité d'effectuer des travaux de pavage suite aux travaux de réparation de fuite majeure d'eau sur le réseau d'aqueduc sur la 59^E avenue près du chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE la réception des soumissions suivantes;

- Pavage Dagenais Michel Inc.- Construction Anor (1992) Inc.11 200 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Pavage Dagenais Michel Inc. afin d'effectuer les travaux de pavage nécessaires, pour une somme d'au plus 9 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-413-00-625 et financée par le surplus d'aqueduc.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 359-09-2018

7.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX SERVICES D'ÉQUIPES SPÉCIALISÉES EN SAUVETAGE TECHNIQUE ET À L'ÉCHANGE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer l'entente intermunicipale relative aux services d'équipes spécialisées en sauvetage technique et à l'échange de services en matière de protection contre l'incendie avec la Ville de Boisbriand.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

URBANISME

Résolution numéro 360-09-2018

8.1 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE</u> <u>DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)</u>

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 23 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procèsverbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 23 août 2018. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 361-09-2018

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 23 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-116-08-2018 à CCU-118-08-2018, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 août 2018, telles que présentées.

Résolution numéro 362-09-2018

8.3 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM11-2018,</u> <u>AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732</u> <u>878 SITUÉ AU 2550, CHEMIN PRINCIPAL</u>

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) transmis une recommandation Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM11-2018 de M^{me} Ginette Lamontagne et de M. Luc Laparé afin d'autoriser un garage privé (détaché) dans la cour avant d'un terrain d'une superficie de moins de 2000 m² à 1,8 mètre de la ligne de propriété avant et à 1,9 mètre de la ligne de propriété arrière;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-107-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM11-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878, situé au 2550 chemin Principal visant l'autorisation d'un garage détaché dans la cour avant sur un terrain d'une superficie de 1 122,1 mètres carrés à une distance de 1,9 mètre de la ligne de propriété arrière et de 1,8 mètre de la ligne de propriété avant, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'un garage détaché peut être implanté dans la cour avant, et ce, uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 2000 mètres carrés, à une distance minimale de 8 mètres de la ligne de propriété avant et à une distance minimale de 2 mètres de la ligne de propriété arrière, le tout, afin de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 363-09-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM12-2018, 8 4 AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 325 SITUÉ AU 156, AVENUE JOSEPH

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité règlements aux d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM12-2018 de M. Serge Guilbault afin d'autoriser que la porte principale du logement accessoire soit située sur la façade principale du bâtiment ;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-108-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM12-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 325, situé au 156, avenue Joseph, afin de permettre que la porte principale du logement accessoire soit située sur la façade principale du bâtiment, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la porte du logement accessoire ne peut être situé sur un mur dont la façade principale avant du bâtiment est parallèle à la voie publique, le tout, dans le but de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 364-09-2018

8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM13-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 792 SITUÉ AU 1820, RANG DU DOMAINE

CONSIDÉRANT QUE en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM13-2018 de M^{me} Hélène Trottier afin d'autoriser la réduction de la marge avant du bâtiment principal à 6,28 mètres;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-109-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter demande de dérogation mineure DM13-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 792, situé au 1820, rang du Domaine, visant la réduction de la marge avant à 6,28 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 8 mètres dans la zone A 108, et ce, dans le but de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 365-09-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM14-2018, 8.6 AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 796 665 ET 5 796 666 SITUÉ AU 4289, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM14-2018 de Couche-Tard inc. afin d'autoriser l'absence d'une bande gazonnée de 1 mètre le long des lignes de propriété latérales :

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-110-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM14-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 796 665 et 5 796 666, situés au 4289, chemin d'Oka, afin de permettre qu'aucune bande gazonnée de 1 mètre ne soit aménagée le long des lignes de propriété latérales, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre pris le long des lignes de propriété latérales doit être aménagée.

Résolution numéro 366-09-2018

8.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM15-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 283 SITUÉ AU 3596-3598 CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la

conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la aux règlements conformité d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM15-2018 de M. Daniel Robitaille afin de réduire la marge de la galerie située au sud-ouest à 1,6 mètre, de réduire la marge avant à 2,85 mètres et la marge arrière à 6,55 mètres pour l'agrandissement situé au sud-ouest ainsi que de réduire la distance entre le bâtiment principal et la remise à jardin à 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-111-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM15-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 283, situé au 3596-3598 chemin d'Oka, visant la réduction de la marge de la galerie située au sud-ouest à 1,6 mètre, la réduction la marge avant à 2,85 mètres et la marge arrière à 6,55 mètres pour l'agrandissement situé au sud-ouest ainsi que la réduction de la distance entre le bâtiment principal et la remise à jardin à 1,5 mètre alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la marge d'une galerie doit être d'un minimum de 3 mètres, que la marge avant d'un bâtiment principal soit d'un minimum de 6 mètres dans la zone R-1 323, que la marge arrière d'un bâtiment principal soit d'un minimum de 9 mètres dans la zone R-1 323 et qu'une distance entre le bâtiment principal et une remise à jardin soit d'un minimum de 3 mètres, le tout, afin de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 367-09-2018

8.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM16-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 4 412 627 SITUÉ AU 9, RUE VAILLANCOURT

CONSIDÉRANT QUE en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles

voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM16-2018 de M. Mathieu Dorion afin de réduire la marge latérale pour la construction d'un garage détaché à 1 mètre et de permettre la construction d'un pavillon de jardin attenant à un garage détaché;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-112-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018:

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM16-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 412 627, situé au 9, rue Vaillancourt, afin de permettre la construction d'un pavillon de jardin attenant à un garage détaché alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit, une marge minimale de 2 mètres entre deux constructions accessoires aux habitations.

DE refuser la demande de dérogation mineure DM16-2018 visant la réduction de la marge latérale à 1 mètre pour la construction d'un garage détaché alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge minimale de 2 mètres pour l'implantation d'un garage détaché, et ce, sur la base que le refus de cette demande ne constitue pas un préjudice sérieux au demandeur.

Résolution numéro 368-09-2018 8.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM17-2018, <u>AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733</u> 245 SITUÉ AU 1096-1100, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris

connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM17-2018 de M. François Guay afin de réduire la marge latérale d'un garage détaché à

0.74 mètre:

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-113-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM17-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 245, situé au 1096 à 1100, chemin Principal visant la réduction de la marge latérale d'un garage détaché à 0,74 mètre alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres pour un garage détaché, et ce, afin de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 369-09-2018

8.10 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM18-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 199 SITUÉ AU 280, 48E AVENUE SUD

CONSIDÉRANT QUE en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM18-2018 de M^{me} Catherine Gaudry et M. Dominique Léonard afin de permettre une hauteur de 6,32 mètres pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-114-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM18-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 199, situé au 280, 48e avenue Sud, afin d'autoriser une hauteur de 6,32 mètres pour le bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 établit une hauteur maximale de 5,61 mètres spécifiquement pour ce bâtiment, le tout, afin de régulariser une situation existante et de permettre la rénovation d'un bâtiment existant.

Résolution numéro 370-09-2018

8.11 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM20-2018,</u> AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 974 836 SITUÉ AU 21, CROISSANT DUMOULIN

CONSIDÉRANT QUE en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM20-2018 de Gestion Benoît Dumoulin Inc. afin de permettre la réduction du total de marges latérale à 7,6 mètres;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-115-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 23 août 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM20-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 974 836, situé au 21, Croissant Dumoulin, visant la réduction du total des marges latérales à 7,6 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit un total des marges latérales d'un minimum de 9 mètres dans la zone R-1 303, et ce, afin de permettre la construction d'un hâtiment résidentiel unifamilial

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 371-09-2018

9.1 OCTROI DES CONTRATS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS POUR LA SESSION D'AUTOMNE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités d'automne 2018 pour un montant total de 3 550 \$ et plus amplement décrit comme suit :

KARIBOU NOUVEAUTÉ

Joanie Laviolette

(15 \$/hre x 6 hres x 10 sem.) 900 \$

Cours maman-bébé NOUVEAUTÉ

Valérie Bilodeau (50 \$/hre x 1 hre x 12 sem.) 600 \$

Formation Gardien averti et Je me garde seul

France Joannette

(45 \$/participant X 40 participants) 1 800 \$

Conférence Compostelle au bureau

Jacques Morin 250 \$

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

Résolution numéro 372-09-2018

9.2 <u>MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT – MISE SUR PIED D'UN</u> <u>FESTIVAL</u>

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de

mettre sur pied un festival dans le but de promouvoir les produits du terroir et de développer le tourisme gourmand

sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le processus nécessitera une étude

de marché afin de bien évaluer la

faisabilité du projet;

CONSIDÉRANT QUE les résultats finaux au terme des

évaluations qualitatives et des prix

soumis comme suit:

ENTREPRISES	PRIX
Développement Touristique AMR	9 995 \$
Concierge Marketing	16 357.50 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte l'offre de service de l'entreprise Développement Touristique AMR pour le mandat d'accompagnement de l'élaboration et la mise sur pied d'un festival pour un montant d'au plus 9 995 \$, plus les taxes applicables.

Une aide financière au Fonds touristique de la MRC financera le mandat.

❖ ENVIRONNEMENT

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 373-09-2018

11.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ D'OKA ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE DU CHLORE EN CONTINU DANS LE BÂTIMENT TECHNIQUE DES ÉTANGS AÉRÉS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer l'entente intermunicipale relative à_l'installation d'un appareil de mesure du chlore en continu dans le bâtiment technique des étangs aérés de la municipalité d'Oka.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 374-09-2018

14.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE RÉGIR LES USAGES INHÉRENTS À
LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES
FINS THÉRAPEUTIQUES ET RÉCRÉATIVES ET À LA VENTE AU
DÉTAIL DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 23-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de régir les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives et à la vente au détail du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE RÉGIR LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET RÉCRÉATIVES ET À LA VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTJOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT que le 17 octobre 2018, la *Loi sur le cannabis* entrera en vigueur au Canada;

CONSIDÉRANT que cette loi crée un cadre juridique strict pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis partout au Canada;

CONSIDÉRANT que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi encadrant le cannabis:

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette loi, la municipalité souhaite imposer des conditions limitant, par zone, la présence d'établissements d'une catégorie définie d'usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives et à la vente au détail du cannabis sur son territoire:

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 13 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve FT UNANIMEMENT RÉSOLU OUF:

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

371

ARTICLE 1

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone A 101, de la référence identifiée par le numéro 20 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les activités liées au cannabis des fins **récréatives**, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone A 101 est située à l'est des limites de la Ville de Mirabel (secteur Saint-Benoît) et au nord-ouest du rang Sainte-Germaine. Elle comprend les immeubles identifiés par le numéro de lot 1 732 771 (226 rang Sainte-Germaine), 1 732 772 (1151 rang Sainte-Germaine), 1 732 773, 1 732 798 (787 rang Sainte-Germaine), 1 732 799 (647 rang Sainte-Germaine) et 1 732 802 (653 rang Sainte-Germaine).

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone A 108, de la référence identifiée par le numéro 21 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les activités liées au cannabis des fins médicales, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent rèalement.

<u>Note au lecteur</u>

La zone A 108 est située au sud-est du rang Sainte-Germaine, au sud-ouest du rang du Domaine et au nord des limites de la municipalité d'Oka. Elle comprend les immeubles situés au 950 à 962 montée du Village, les immeubles situés au 950 et 1126 rang Sainte-Germaine et les immeubles pairs situés au 1274 à 2050 rang du Domaine. Elle comprend également les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 732 779, 5 958 629 et 5 969 807, situés sur le rang du Domaine.

ARTICLE 3

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone C-2 360, de la référence identifiée par le numéro 22 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- La vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone C-2 360 est située immédiatement au nord de l'intersection du chemin d'Oka et du chemin Principal. Elle comprend les immeubles situés au 3741 à 3773 chemin d'Oka.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE
MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CORRESPONDANCES

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de treize (13), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 348-08-2018

17.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h 31.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.